A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n° 94-665, dite loi Toubon, soit respectée par **la société *Coopérative U.***

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 000 631 764 442

Tribunal de Judiciaire de Créteil
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur Damien Savarzeix
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 Créteil Cedex

Manduel, le 1er décembre 2025

ICI, repose la traduction en français de « BLACK FRIDAY » en caractères quasiment illisibles !

Monsieur le Procureur de la République,

À la fin du mois de novembre, dans le *Diverto* n° 151, le supplément programme-télé du journal *Midi Libre*, j'ai eu la désagréable surprise de voir une publicité de l'enseigne *Super U* de la société *Coopérative U*, **où <u>l'accroche commerciale en anglais « BLACK FRIDAY »</u>** avait sa traduction en français écrite d'une façon quasiment illisible en bas de la page (<u>voir pour preuve,</u> la photo ci-contre et, jointe à cette lettre, cette publicité telle qu'elle est apparue dans le *Diverto* n° 151 du journal *Midi libre*).

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, <u>si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**</u>, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater, dans la présente publicité de *Super U*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n° 94-665 est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, j'ai l'honneur alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre l'enseigne *Super U* de la société *Coopérative U* qui a son siège social au Bâtiment Montréal - Parc Tertiaire SILIC - 20 rue d'Arcueil, à Rungis (94150) - téléphone du siège : 01 45 15 95 00 -, pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

<u>En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte et de la transmettre, ce faisant, à un Officier du ministère public</u> afin qu'une sanction contraventionnelle soit appliquée à l'encontre de l'enseigne *Super U* de la société *Coopérative U* pour que force revienne à la loi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV